



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 29  
- représentés : 1  
- absents ou excusés : 3  
- votants : 30

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

DELIBERATION n° Del.2023-III-43

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 074-200054138-20230405-DEL\_2023\_III\_43-DE



**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIÈRE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET, *Conseillers municipaux*

**ABSENT REPRESENTÉ PAR POUVOIR** : Mohamed FAYEK a donné procuration à François HUSAK,

**ABSENTS** : Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI

**Accueil de Loisirs sans Hébergement – Approbation de la Convention d’Objectifs et de Financement avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Haute-Savoie relative au versement de la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire**

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

La précédente convention relative à la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire a été signée avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Haute-Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

La convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2022, il convient de signer une nouvelle convention. Celle-ci à l’identique de celle signée précédemment, regroupe la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire et la bonification « Plan mercredi ».

Il est néanmoins précisé que la prise en charge des heures des « mercredis matins sans cartable » étant conditionnée à une tarification modulée, la commune ne peut à ce titre y prétendre en raison de la gratuité accordée aux familles.

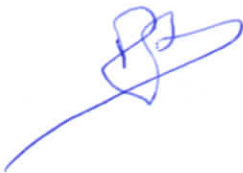
**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal,**

- ✚ D'approuver la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie relative au versement de la prestation de service Accueil de loisirs (Aslh) périscolaire, dont un exemplaire est joint en annexe,
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✚ Approuve la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie relative au versement de la prestation de service Accueil de loisirs (Aslh) périscolaire, dont un exemplaire est joint en annexe,
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai